



GEMENG LENNING

Police lenningen.lu reglement 2017



POLICE



POLICE
GRAND-DUCALE

Gemeng Lenneng
www.lenningen.lu

Editeur:
Ënnert der Verantwortung vum Schäfferot

Redaktioun:
Gemeng Lenneng

Layout a Produktioun:
Repères Communication
www.reperes.lu

Gedrëckt op recycléierte Pabeier
Balance Silk 135 g

Léif Matbierger,

heimat wëlle mir iech matdeelen, dass eist Policereglement a Kraaft getrueden ass, nodeems de Gemengerot a senger Sëtzung vum 16. Mee 2017 eng punktuell Ännerung um initiale Reglement gestëmmt huet, wat well den 28. November 2016 gutt geheescht gi war.

Mat dëser Matdeelung kritt dir an engems eng Copie vum integralen Text vun dësem neie Reglement. All Interesséierte kann iwwerdeems och eng Copie vum integralen Text an der Gemeng zu Kanech kréien oder op eisem Internetsite www.lenningen.lu eroflueden.

An engems maache mir iech dorop opmierksam, dass dir iech an Zukunft direkt bei der Police mellen sollt, wann dir feststellt, dass dëst Policereglement net agehale gëtt.

Mir wënschen alle Matbierger weiderhin een harmonescht Zesummeliewen hei an der Gemeng an, wann noutwendeg, eng moossvoll Uwendung vun eisem Policereglement.

De Schäfferot vun der Gemeng Lenneng

Arnold Rippinger, Marie-Rose Hopp-Zeimet, Joël Wagener

Chers concitoyens,

par la présente, nous tenons à porter à votre connaissance qu'un nouveau règlement de police est entré en vigueur, après que le Conseil Communal, lors de sa séance du 16 mai 2017, a adopté une modification ponctuelle du règlement initial, qui a été approuvé le 28 novembre 2016.

Vous trouverez une version intégrale dudit texte réglementaire en annexe. Le public intéressé peut aussi recevoir une copie dudit texte à la réception de la maison communale à Canach. De plus, une copie du texte peut être téléchargée sur notre site internet www.lenningen.lu.

En même temps, nous attirons votre attention sur le fait que dorénavant vous pouvez appeler directement la police si vous constatez des contraventions contre ce règlement.

Nous souhaitons une coexistence harmonieuse continue à tous nos citoyens.

Le collège échevinal de la commune de Lenningen

Arnold Rippinger, Marie-Rose Hopp-Zeimet, Joël Wagener

CHAPITRE I – TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 01 - Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Art. 02 - Sur le territoire de la Commune de Lenningen il est interdit de troubler la tranquillité des habitants par des bruits et des tapages excessifs entre 22.00 et 8.00 heures.

Art. 03 - Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Art. 04 - L'utilisation de conteneurs à verre est interdite pendant les mêmes heures.

Art. 05 - Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Animaux

Art. 06 - Les détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques, à l'exclusion des animaux d'élevage, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Musique, jeux, fêtes et amusements

Art. 07 - L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage. Cette prescription vaut également pour les instruments de musique de tout genre ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 08 - Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement doivent respecter l'heure de fermeture fixe: c.à d. après 1.00 heure et avant 8.00 heures du matin. Toutefois dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure accordée.

Art. 09 - Sous réserve de la réglementation applicable aux kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22.00 à 8.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des institutions pour personnes âgées et/ou foyers pour handicapés.

Art. 10 - Il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération. Exception est faite le jour de la St. Sylvestre entre 23.30h et 00.30 heures. Le bourgmestre peut cependant autoriser des activités similaires, sur demande spécifique et motivée, à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

Travail bruyant et engins motorisés

Art. 11 - Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux (à l'exception des travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs) entre 22.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

- a) en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- b) en cas de travaux d'utilité publique;
- c) en cas d'exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12 - Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, ce bruit doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Art. 13 - Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres fermées, à l'exception d'un chantier temporaire. Les prescriptions suivantes sont applicables:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées et/ou handicapées, un autre mode de propulsion ne

peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

b) Le niveau de bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des dispositifs appropriés, notamment au moyen des housses absorbant les ondes sonores.

c) Les travaux bruyants notamment les travaux de sciage, perçage, fraisage etc, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes et sans nuire à la qualité de vie du voisinage.

Art. 14 - A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération l'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables sont interdits

- les jours ouvrables avant 8.00 heures et après 22.00 heures
- les samedis avant 8.00 heures et après 18.00 heures
- du lundi au samedi entre 12.00 et 13.00 heures
- les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE II – SÛRETE ET COMMODITE DE PASSAGE DANS LES RUES, SUR LES PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Art. 15 - Les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons, voitures d'enfants ou d'infirmes et chaises roulantes.

Art. 16 - Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gêne la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police grand-ducale. Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir: Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Utilisation de la voie publique

Art. 17 - Sans y être autorisé par le bourgmestre, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale, artistique ou d'y faire des illuminations. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Art. 18 - Il est interdit d'encombrer, sans autorisation préalable du bourgmestre et, le cas échéant, de celle de l'Administration des Ponts et Chaussées, les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 19 - Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Propreté et sécurité des voies et places publiques

Art. 20 - Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Art. 21 - Les détenteurs ou gardiens d'animaux doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les voies publiques, les places de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments. Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent en outre se conformer aux dispositions de la loi du 09 mai 2008 relative aux chiens ainsi qu'à celles des règlements d'exécution y relatifs.

Art. 22 - Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée. Il en est de même en ce qui concerne la mise en place de graffitis. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique et des places publiques, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins.

Responsabilités des propriétaires et/ou occupants

Art. 23 - Chaque propriétaire et/ou occupant est responsable de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager dans un délai raisonnable, les trottoirs devant leur immeuble. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher des accidents.

Art. 24 - Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 25 - Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon à ce que la végétation ne gêne ni la circulation ni la visibilité. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 26 - Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers. Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. 27 - Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

CHAPITRE III – ORDRE PUBLIC

Art. 28 - Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Art. 29 - Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Art. 30 - Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 31 - Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins, ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu ou même une explosion.

Art. 32 - Il est défendu de fumer dans tous les lieux publics.

Art. 33 - Lors du chargement et du déchargement de produits facilement inflammables ou explosifs, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Art. 34 - Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publiques, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 35 - Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Art. 36 - Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. 37 - Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la police grand-ducale dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 38 - Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Art. 39 - Par respect de la culture luxembourgeoise, il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulé.

Art. 40 - Lors des manifestations sportives et d'autres rassemblements il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV - ESPACES PUBLICS ET DE LOISIRS

Art. 41 - Les espaces publics de loisirs sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos y sont bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, ni porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et sans dégrader les lieux. Le public se servira des équipements mis à sa disposition sans les détourner de leur finalité.

Art. 42 - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Art. 43 - Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'aménagement des espaces de jeux. Il fixe pour chaque espace de jeux, en fonction de son aménagement spécifique, la tranche d'âge des usagers qui y sont admis. En cas de besoin, des tranches d'âge spécifiques peuvent être fixées pour les différents équipements d'un même espace de jeux.

Art. 44 - Sur les espaces de jeux les enfants âgés de moins de six ans doivent toujours être accompagnés d'une personne adulte.

CHAPITRE V - PÉNALITES

Art. 45 - Sans préjudice d'autres peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR au moins à 250,00 EUR au plus.

Le commissariat Museldall: proche du citoyen, visible, disponible, efficient !

Le nouveau commissariat Museldall, constituant une communauté des commissariats de Grevenmacher, Wasserbillig et Wormeldange, va commencer son travail à partir du 11 janvier 2017. Il desservira les communes de Grevenmacher, Lenningen, Manternach, Mertert, Mompach, Rosport, Stadtbredimus et Wormeldange.

Le but de ce projet pilote est de vous offrir un meilleur service :

- en augmentant notre présence dans vos cités et à proximité de vos centres d'intérêt ;
- en vous accueillant sur rendez-vous au commissariat sur une plage horaire plus étendue ;
- en assurant un service flexible à l'attente de vos besoins.

A votre service, 5/7 jours, 7h00 - 21h00

Site Grevenmacher

Adresse postale
B.P. 41
L-6701 Grevenmacher

Heures de guichet
24/24h / 7/7j

Adresse géographique
48, rue de Machtum
L-6753 Grevenmacher

Site Wasserbillig

Adresse postale
B.P. 46
L-6601 Wasserbillig

Heures de guichet
Mardi et Vendredi
13h00 à 15h00

Tél. : (+352) 244 71-200
Fax : (+352) 244 71-299
police.museldall@police.etat.lu

Adresse géographique
34, rue Duhscher
L-6616 Wasserbillig

Site Wormeldange

Adresse postale
B.P. 1
L-5507 Wormeldange

Heures de guichet
Lundi et Jeudi
13h00 à 15h00

Adresse géographique
37, rue Principale
L-5480 Wormeldange



Heures de fonctionnement

Le commissariat fonctionne de 7h00 à 21h00 pendant les jours ouvrables et en cas de besoin également le weekend.

En dehors des heures de guichet, vous pouvez joindre les agents du commissariat par téléphone ou par l'interphone installé à l'entrée du commissariat.

Prenez contact avec votre policier local pour fixer un rendez-vous.

Les centres d'intervention d'Echternach et de Grevenmacher, qui fonctionnent 24/7, assurent toutes les interventions urgentes de jour comme de nuit.

- Les communes de Mompach et Rosport sont desservies par le centre d'intervention d'Echternach.
- Les communes de Grevenmacher, Lenningen, Manternach, Mertert, Stadtbredimus et Wormeldange sont desservies par le centre d'intervention de Grevenmacher.

**En cas d'urgence : contactez immédiatement le numéro
d'appel d'urgence 113**



GEMENG LENNENG